



DÉLIBÉRATION N° 2019-111

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 mai 2019 portant approbation de la proposition d'enchères régionales complémentaires infrajournalières sur les frontières italiennes

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Contexte juridique

Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après « règlement CACM ») est entré en vigueur le 14 août 2015. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infrajournalière.

A l'échéance infrajournalière, le modèle cible est une allocation implicite¹ continue. Toutefois, cette allocation continue peut être complétée par des enchères. L'article 63(1) du règlement CACM dispose en effet que : « *dix-huit mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, les NEMO et les GRT concernés présents aux frontières entre zones de dépôt des offres peuvent soumettre conjointement une proposition commune relative à la conception et à la mise en œuvre d'enchères régionales infrajournalières complémentaires. Cette proposition est soumise à consultation conformément à l'article 12.* ».

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 9(7) du règlement CACM, la proposition d'enchères régionales complémentaires infrajournalières sur les frontières italiennes fait l'objet d'une approbation coordonnée par les autorités de régulation de la région concernée. La région concernée par cette proposition est la région de calcul de capacité Italie Nord qui couvre les frontières Italie-France, Italie-Autriche et Italie-Slovénie.

Afin de faciliter les prises de décisions coordonnées au sein de la région Italie Nord qui comprend l'Italie, la France, l'Autriche et la Slovénie, les autorités de régulation concernées² sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord établissant un Forum Régional des Régulateurs de l'Énergie, de mettre en place un processus de coopération régionale. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les gestionnaires de réseau de transport (GRT) ou les opérateurs désignés de marché journalier et infrajournalier de l'électricité (NEMO) de la région Italie Nord, les autorités de régulation précitées coopèrent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document de synthèse (« *position paper* ») faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité.

Lorsque les autorités de régulation parviennent à s'accorder sur une approbation commune, chaque autorité approuve la méthodologie qui lui a été soumise sur la base des éléments synthétisés dans le « *position paper* ».

En revanche, lorsqu'elles conviennent qu'une demande d'amendement est nécessaire, chaque autorité de régulation transmet cette demande aux GRT compétents sur son territoire national ou, en fonction de la méthodologie,

¹ Allocation conjointe de la capacité d'interconnexion et de l'énergie.

² La Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour la France, l'Autorità di Regolazione per Energia Reti Ambiente (ARERA) pour l'Italie, E-Control pour l'Autriche et l'Agencija za energijo (AGEN) pour la Slovénie.

aux NEMO qu'elle a désignés. En application des dispositions de l'article 9(12) du règlement CACM, les GRT ou les NEMO disposent, par la suite, de deux mois à compter de la demande d'amendement pour soumettre à l'ensemble des régulateurs une nouvelle version de la proposition. A compter de cette soumission, les régulateurs disposent d'un délai de deux mois pour parvenir à un accord et statuer sur la version modifiée de la proposition.

En l'espèce, RTE a soumis à la Commission de régulation de l'énergie (« CRE »), par courrier réceptionné le 22 mars 2017, une première proposition commune d'enchères régionales complémentaires infrajournalières dans la région Italie Nord, élaborée conjointement avec l'ensemble des GRT et des NEMO de la région Italie Nord. Le 1^{er} août 2017, les autorités de régulations concernées sont convenues que certains points de la méthodologie n'étaient, en l'état, pas pleinement satisfaisants et que la proposition soumise devait être amendée à cet égard.

Le 9 octobre 2017, l'ensemble des GRT et des NEMO a soumis en conséquence, en application des dispositions de l'article 9(12) du règlement CACM, une version amendée de la proposition d'enchères régionales complémentaires infrajournalières sur les frontières italiennes aux autorités de régulation concernées, accompagnée d'une note explicative. Cette proposition a été adressée par RTE à la CRE le 19 octobre 2017.

Les autorités de régulation concernées sont unanimement parvenues à la conclusion que la forte interdépendance de la proposition d'enchères régionales complémentaires infrajournalières sur les frontières italiennes avec d'autres méthodologies en cours d'instruction dans le cadre de la mise en œuvre du règlement CACM ne leur permettait pas de prendre une décision dans le délai de deux mois imparti. Les autorités de régulation sont donc convenues de demander à l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) un délai complémentaire de six mois pour poursuivre l'instruction. Ce délai, accordé par l'ACER dans sa décision n° 01/2018 du 10 janvier 2018, a permis d'adopter, avant toute décision sur la proposition commune d'enchères régionales complémentaires infrajournalières sur les frontières italiennes, les autres méthodologies prévues par le règlement CACM ayant des interactions directes avec elle.

A l'issue de ce délai de six mois, deux nouvelles demandes d'amendement ont été effectuées par les régulateurs.

RTE a soumis à la CRE une nouvelle version de la proposition par courrier du 12 mars 2019.

En application des dispositions de l'article 63(4)(e) du règlement CACM, la CRE a consulté les acteurs de marché sur la base de cette proposition³.

A l'issue de l'instruction, les autorités de régulation de la région Italie Nord sont convenues que la proposition amendée qui leur avait été soumise pouvait être approuvée en l'état. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

2. PROPOSITION DE L'ENSEMBLE DES GRT ET DES NEMO

2.1 Contexte

2.1.1 Rappels sur le fonctionnement du marché infrajournalier

Le règlement CACM établit le couplage des marchés, c'est-à-dire l'allocation conjointe de la capacité d'interconnexion et de l'énergie, comme modèle cible pour les échéances journalière et infrajournalière. Contrairement au couplage de marché à l'échéance journalière qui se réalise via un mécanisme d'enchères, le couplage de marché infrajournalier s'effectue en continu (24h/24, 7j/7) sur la base du principe « premier arrivé, premier servi ». Jusqu'à une heure avant le début de l'heure de livraison et sous réserve de capacité d'interconnexion disponible, les acteurs ont accès aux offres du marché organisé paneuropéen pour réaliser des transactions.

Le projet européen « *Cross Border Intraday Trading Solution* » (ci-après projet « XBID »), auquel participeront à terme l'ensemble des Etats Membres de l'Union européenne interconnectés, a pour objectif d'établir une plateforme sur laquelle, à l'échéance infrajournalière, toutes les capacités d'interconnexion seront allouées de manière implicite et continue à l'échelle de la région couplée.

Depuis juin 2018, les capacités aux frontières France-Allemagne, France-Belgique et France-Espagne sont allouées via la plateforme XBID. Pour la frontière France-Italie, la participation au projet XBID est prévue pour le troisième trimestre 2020⁴.

³ Consultation publique n° 2019-009 du 26 avril 2019 relative à la mise en place d'enchères régionales complémentaires infrajournalières dans la région Italie Nord : <<https://www.cre.fr/Documents/Consultations-publiques/Mise-en-place-d-encheres-regionales-complementaires-infrajournalieres-dans-la-region-Italie-Nord>>. La consultation s'est tenue entre le 26 avril 2019 et le 13 mai 2019.

⁴ Actuellement sur cette frontière, l'allocation est réalisée via deux enchères explicites.

2.1.2 Rappels sur la méthodologie de tarification de la capacité infrajournalière

L'article 55 du règlement CACM dispose qu'une méthodologie unique de tarification de la capacité d'échange entre zones infrajournalière doit être proposée par les GRT dans les vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur de ce règlement. Les régulateurs n'étant pas parvenus à un accord sur cette méthodologie, l'ACER a statué sur la proposition en application des dispositions de l'article 9(11) du règlement CACM.

Dans sa décision n° 01/2019 du 24 janvier 2019, l'ACER a adopté cette méthodologie qui impose une détermination de la tarification de la capacité à l'échéance infrajournalière au moyen d'enchères infrajournalières implicites. Ces enchères seront au maximum au nombre de trois et se tiendront respectivement, la veille du jour de livraison, à 15h00 et 22h00 et, le jour même de la livraison, à 10h00.

2.1.3 Rappels sur les enchères complémentaires régionales

L'article 63 du règlement CACM prévoit que les GRT et les NEMO peuvent, s'ils le souhaitent, soumettre une proposition de mise en œuvre d'enchères complémentaires régionales à l'échéance infrajournalière. Ces enchères régionales, si elles sont mises en place, viennent compléter le couplage implicite en continu proposé par XBID, et ne doivent notamment pas avoir d'effet négatif sur la liquidité de ce dernier.

2.2 Contenu de la proposition des GRT et des NEMO

2.2.1 Périmètre et caractéristiques des enchères

La proposition d'enchères régionales complémentaires infrajournalières porte sur les frontières Italie-France, Italie-Autriche, et Italie-Slovénie.

La proposition prévoit de mettre en place trois enchères, de manière similaire aux enchères fixées par la méthodologie de tarification de la capacité infrajournalière (voir 2.1.2). En effet, les trois enchères sont prévues respectivement à 15h00 et 22h00 la veille du jour de livraison, et à 10h00 le jour même de la livraison. Chacune des trois enchères permet d'allouer de la capacité sur tous les pas horaires infrajournaliers suivant les résultats de l'enchère, c'est-à-dire sur les 24 heures de la journée de livraison pour les enchères de 15h00 et de 22h00, et sur les 12 dernières heures de la journée de livraison pour l'enchère de 10h00.

L'enchère de 15h00 ne concerne cependant que la frontière Italie-Slovénie, et n'aura pas d'effet sur les frontières Italie-France et Italie-Autriche.

2.2.2 Interaction avec le marché implicite continu

Jusqu'à la fermeture du guichet, il sera possible d'échanger de l'électricité sur le marché implicite continu sur tous les pas horaires infrajournaliers d'un jour donné. Autrement dit, la période de livraison ne sera pas fragmentée par les enchères et une enchère ayant lieu à une heure H n'empêchera pas les acteurs de réaliser des transactions continues sur les heures suivantes.

Chaque enchère nécessitera toutefois la fermeture du marché implicite continu pendant la durée de l'enchère sur les frontières concernées. Dans un premier temps, s'agissant des enchères de 22h00 J-1 et 10h00 J, la frontière Italie-France sera ainsi fermée sur le marché continu pendant 45 minutes, ce qui est la durée minimale actuellement nécessaire aux GRT et aux NEMO pour effectuer le processus d'enchère compte-tenu des contraintes techniques. Les GRT et les NEMO s'engagent cependant à réduire ce temps d'interruption dans les douze mois suivant la mise en place des enchères prévues par la proposition. La proposition comprend à cet égard une feuille de route dans le but d'atteindre dans les meilleurs délais un temps de fermeture de dix minutes, en application des articles 9(9) et 63 du règlement CACM.

2.2.3 Calendrier de mise en œuvre de la présente proposition

La proposition prévoit que les GRT et les NEMO de la région Italie Nord ne pourront mettre en place d'enchères complémentaires régionales qu'une fois le couplage infrajournalier implicite continu sur leurs frontières intégralement mis en œuvre.

En outre, la proposition établit que dès que les enchères prévues par la méthodologie de tarification de la capacité seront mises en œuvre, elles se substitueront de manière pérenne aux enchères prévues par la présente proposition.

3. RETOURS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE MENÉE PAR LA CRE

Deux acteurs ont participé à la consultation publique 2019-009 menée par la CRE.

Les deux acteurs font part de leur réserve quant à l'intérêt des enchères infrajournalières pour le fonctionnement du marché et sa liquidité mais conviennent que de telles enchères s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du règlement CACM.

Ils saluent l'alignement de la présente proposition avec la méthodologie de tarification de la capacité. Les acteurs soulignent cependant la nécessité pour les GRT de réduire la durée d'interruption du marché infrajournalier dans le respect de l'article 63 du règlement CACM. Un des acteurs se félicite que la mise en place de ces enchères soit conditionnée à l'intégration des frontières nord italiennes au projet XBID.

Le premier acteur ajoute que l'unité de temps (« *market time unit* ») des enchères n'est pas précisée dans la proposition du marché infrajournalier. Il indique également que cette unité qui est actuellement de 60 minutes a vocation à passer à 15 minutes et que la présente proposition ne doit pas empêcher ou ralentir cette évolution.

Le second acteur précise qu'il est important pour les acteurs de marché que les produits proposés pour les enchères régionales aient un pas de temps cohérent avec les produits proposés sur la plateforme XBID. Enfin, il souligne que la diversité des produits proposés sur l'enchère doit être suffisante pour permettre une allocation efficace de la capacité aux frontières.

4. ANALYSE ET CONCLUSIONS DES AUTORITÉS DE RÉGULATION

4.1 Analyse de la CRE

Comme indiqué dans le document de consultation publique, la CRE partage l'analyse des répondants à la consultation publique selon laquelle ces enchères ne doivent pas se substituer au modèle cible d'allocation implicite continu. En particulier, la CRE considère qu'il est essentiel, comme le prévoit la proposition, que les frontières nord italiennes soient intégrées au projet XBID avant toute mise en œuvre d'enchères complémentaires. La CRE est également favorable à la réduction de l'impact de ces enchères sur le marché continu.

La proposition d'enchères régionales est cohérente avec les autres méthodologies du règlement CACM relatives au fonctionnement du marché infrajournalier. Elle est par ailleurs alignée avec la méthodologie de tarification de la capacité adoptée par l'ACER en application de l'article 55 du règlement CACM : les enchères régionales prévues par la présente proposition et les enchères paneuropéennes prévues par la méthodologie de tarification de la capacité sont en tous points identiques, de même que les contraintes associées (temps de fermeture des frontières). Ces enchères régionales ont vocation à terme à être remplacées par les enchères paneuropéennes et permettront donc une mise en œuvre anticipée des enchères paneuropéennes.

En outre, si les enchères régionales sont mises en œuvre avant les enchères paneuropéennes, la proposition permet d'en limiter les effets sur le marché infrajournalier continu : d'une part, toutes les heures de livraison restent accessibles sous XBID et, d'autre part, l'interruption du marché continu sera réduite dans l'année suivant la mise en place des enchères complémentaires. Si les conditions techniques actuelles ne permettent pas d'atteindre de manière immédiate l'interruption cible fixée à dix minutes par le règlement CACM, la CRE prend note de l'engagement des GRT et des NEMO de réduire ce délai dans les douze mois suivant la mise en place des enchères prévues par la proposition, et ce, dans le respect du calendrier de mise en œuvre prévu à l'article 9(9) du règlement CACM.

La CRE veillera à ce que le pas de temps des enchères régionales complémentaires infrajournalières soit cohérent avec la granularité des produits infrajournaliers offerts sous XBID, et que la présente proposition ne constitue pas un frein au passage à des produits infrajournaliers à un pas de temps plus fin, en application des dispositions des textes issus du paquet « énergie propre pour tous », une fois ces derniers entrés en application⁵.

4.2 Conclusion des autorités de régulation

Compte tenu de ce qui précède, les autorités de régulation concernées considèrent que la proposition qui leur a été soumise relative à la méthodologie de calcul des échanges programmés résultant du couplage unique journalier est satisfaisante. Les autorités de régulation concernées se sont consultées et coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord au sujet de la proposition amendée de la méthodologie élaborée par les GRT et les NEMO. Cette proposition satisfait aux exigences du règlement CACM et peut, en conséquence, être approuvée par toutes les autorités de régulation concernées.

⁵ En particulier, la refonte du règlement n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.

DECISION

En application des dispositions de l'article 9(7) du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement CACM), les autorités de régulation de la région de calcul de capacité concernée sont compétentes pour approuver les propositions d'enchères régionales complémentaires infrajournalières sur les frontières italiennes.

En application des dispositions de l'article 63 du règlement CACM, les gestionnaires de réseau de transport (GRT) et les opérateurs désignés du marché de l'électricité (NEMO) européens de la région Italie Nord ont élaboré une proposition commune d'enchères régionales complémentaires infrajournalières concernant les frontières italiennes. Ces documents ont été soumis par RTE à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) par courriers en date du 22 mars 2017, 19 octobre 2017, 11 octobre 2018 et du 12 mars 2019.

La proposition d'enchères régionales complémentaires infrajournalières sur les frontières italiennes prévoit de mettre en place des enchères infrajournalières aux frontières Italie-France, Italie-Autriche et Italie-Slovénie. Ces enchères pourront être organisées uniquement une fois le couplage infrajournalier implicite continu mis en œuvre dans la région Italie Nord. Les enchères prévues par la méthodologie de tarification de la capacité prévue par l'article 55 du règlement CACM remplaceront, à compter de leur mise en œuvre, les enchères établies par la présente proposition.

La CRE approuve la proposition d'enchères régionales complémentaires infrajournalières de la région Italie Nord telle que soumise par les GRT et les NEMO concernés. Elle entrera en application sous réserve de son approbation par les autres autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 9(14) du règlement CACM, RTE, EPEX Spot et Nord Pool publieront la méthodologie d'enchères régionales complémentaires sur leur site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Elle est notifiée à RTE, EPEX Spot et Nord Pool ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

Délibéré à Paris, le 23 mai 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Le document de position commune des autorités de régulation est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), les éléments essentiels de son contenu, non juridiquement contraignants, étant retranscrits dans la présente délibération.